

N° 4844⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

Par dépêche du 30 juillet 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 19 novembre 2001. L'avis de la Chambre de commerce lui parvint par dépêche du 7 février 2002. Quant aux avis de la Chambre de travail et de la Chambre des métiers, ils furent transmis au Conseil d'Etat par une autre dépêche du 8 mars 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis opère une refonte importante du droit luxembourgeois relatif à diverses pratiques commerciales. Il s'agit d'un texte-carrefour, regroupant dans un seul corps l'ensemble des dispositions gouvernant le comportement des commerçants entre eux et face aux consommateurs.

Les auteurs du projet visent simultanément à alléger la législation existante, à assouplir la rigueur de cette législation, et enfin à réglementer des pratiques qui, jusqu'ici, étaient soit interdites – c'est le cas de la publicité comparative –, soit étaient imparfaitement réglementées (les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires), soit encore n'étaient pas réglementées du tout (la vente en chaîne).

Le projet transpose en particulier la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

L'objectif du projet est double. En effet, d'un côté, il vise à libérer les commerçants luxembourgeois d'une série de contraintes qui ne sont plus justifiées dans le contexte économique actuel et à supprimer ainsi des prohibitions qui constituent un désavantage commercial pour les opérateurs luxembourgeois face à la concurrence des autres pays européens. D'un autre côté, il tâche de trouver un juste équilibre en maintenant les garanties et les obstacles nécessaires pour assurer une protection suffisante du consommateur.

Enfin, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas établi de tableau de correspondance, énonçant d'un côté les dispositions à transposer, de l'autre côté l'endroit précis où elles sont transposées en droit luxembourgeois. Le Conseil d'Etat estime qu'un tel tableau devrait désormais être joint chaque fois que nécessaire.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article énumère les pratiques commerciales visées par le Titre 1er, à savoir les ventes en solde, les liquidations, les ventes sur trottoir et les ventes aux enchères.

Le texte ne reprend plus la formule, figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, que les dispositions afférentes régissent ces pratiques „sous quelque forme que ce soit“. Il s'ensuit qu'on passe d'un texte inclusif à un texte auquel figure une liste exhaustive de pratiques réglementées, alors que d'autres formes de ventes promotionnelles sont entièrement libres sous réserve du respect de la loyauté et de la bonne foi, ainsi que des règles générales et des obligations inscrites dans le projet sous avis. Seule la pratique permettra de déterminer si, notamment en matière de ventes en solde, des actions commerciales libres dénommées „promotion“, „rabais“ ou d'une façon autrement plus originale, vont en fait reléguer au second plan les ventes en solde proprement dites et réglementées comme telles.

Le Conseil d'Etat recommande d'écrire „les ventes sous forme de liquidation“ au lieu de „les liquidations“.

Article 2

Les articles 2 à 5 du projet sont relatifs aux ventes en solde.

L'article 2 définit les ventes en solde. Par rapport à l'ancienne définition, telle qu'elle figure à l'article 2 de la loi modifiée de 1986, précitée, seuls les critères de la réduction du prix et de la limitation temporaire à une période des soldes définie comme telle sont retenus. Par contre, le renouvellement saisonnier n'est plus retenu comme critère, alors que les soldes sont aujourd'hui une pratique commerciale généralisée dépassant les magasins tributaires de changements saisonniers.

Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent dans leur substance pas d'observation, sauf à relever les conditions qui n'y figurent précisément plus, à savoir l'interdiction de publicité personnalisée dans les trente jours précédant le début des soldes et la prohibition de l'emménagement de marchandises en vue des soldes.

En effet, lorsque l'on suit l'optique que les soldes doivent constituer une période de promotions généralisées pour le consommateur, une limitation de l'offre ne se justifie plus. De même, dans la mesure où les types non expressément réglementés de pratiques sont libres, il serait contradictoire de maintenir l'interdiction de promotion personnalisée trente jours avant le début des soldes.

Il est cependant permis de s'interroger sur la signification de la notion de „prix habituellement demandés“, alors que la liberté des actions promotionnelles permet désormais aux commerçants de pratiquer une multitude de prix plus ou moins réduits tout au long de l'année.

Article 5

Cet article détermine les règles pour fixer la fréquence et la durée des soldes. Il reprend de l'ancien texte la limitation à deux fois un mois par an, sans pour autant préciser que ces périodes doivent se situer au début des saisons d'hiver et d'été. La fixation des périodes de soldes est donc désormais libre en ce sens que les deux périodes ne sont plus situées par la loi à un moment particulier de l'année.

Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'Etat recommande de libeller l'alinéa 1 comme suit: „Les ventes en solde ne peuvent avoir lieu que deux fois par an, chaque période de soldes ne pouvant excéder la durée d'un mois au maximum.“

D'après l'alinéa 2, la fixation des dates de début et de fin des périodes de soldes se fera désormais par règlement grand-ducal. Quant à la référence à une consultation des chambres professionnelles intéressées, le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'une formulation superfétatoire par rapport au droit commun. L'alinéa 2 se lira dès lors comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe chaque année les dates d'ouverture et de clôture des deux périodes de vente en solde.“

Enfin, la publicité pour les soldes pourra débiter sept jours avant le début des soldes, au lieu de seulement le jour ouvrable précédant le début des soldes.

Article 6

Les articles 6 à 11 concernent les ventes sous forme de liquidation. L'article 6 énumère les cas précis et limitatifs dans lesquels les ventes sous forme de liquidation sont possibles. Cette liste a été considérablement limitée par rapport à celle figurant à l'ancien texte, ce qui est justifié par le fait que la libéralisation des ventes promotionnelles permet désormais de couvrir de nombreux cas de liquidations. La liquidation au sens strict n'a de ce fait lieu qu'en cas de cessation complète de l'activité commerciale ou dans des cas exceptionnels. La notion compréhensive de „cas exceptionnels dûment justifiés et autorisés“ devrait permettre d'inclure les cas précédemment énumérés dans le texte et présente en outre l'avantage d'être applicable à des situations non prévues d'avance.

La formule pose cependant un problème: vu qu'elle est censée recouvrir une série non limitative d'hypothèses dont certaines sont par définition imprévisibles, il n'est pas possible d'exiger que ces cas exceptionnels soient autorisés, ce qui sous-entend une autorisation préalable à l'événement. Il faudra dès lors écrire au *point 2*:

„2. cas exceptionnels dûment justifiés.“

La suppression à l'article 6 de toute référence à une autorisation est d'autant plus logique que l'article 7 est entièrement consacré aux questions touchant à l'autorisation des ventes sous forme de liquidation.

D'un point de vue formel, il convient selon le Conseil d'Etat d'organiser l'article de la façon suivante: un paragraphe 1er comprenant les *points 1 et 2*, suivi d'un paragraphe 2 (actuellement le *point 3*). Enfin, il y a lieu de terminer la dernière phrase par un point après „vendus“ et d'enchaîner par une nouvelle phrase.

L'article se lira dès lors comme suit:

„**Art. 6.** (1) Les ventes sous forme de liquidation en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'une partie d'un stock ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants:

1. cessation complète de l'activité commerciale exercée;
2. cas exceptionnels dûment justifiés.

(2) Sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et sur autorisation du ministre ayant dans ses attributions le département des classes moyennes, les ventes sous forme de liquidation doivent avoir lieu dans les locaux où les articles à liquider sont habituellement vendus. Elles ne peuvent être fractionnées.“

Enfin, le Conseil d'Etat tient à souligner, à l'instar de la Chambre de commerce, que l'hypothèse de la cessation complète de l'activité commerciale exercée ne peut pas inclure le cas de la cessation d'une ou de plusieurs branches commerciales, ni celui de la cessation de l'activité d'une succursale. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis que cet article doit être applicable au cas où un commerçant, exerçant deux ou plusieurs activités complètement distinctes et dans des locaux distincts, en cesse une entièrement.

Article 7

Cet article appelle quelques observations, dont la première s'entend par référence à ce qui sera dit relativement à l'article 9, paragraphe 4.

En deuxième lieu, il convient d'écrire, au paragraphe 1er, „l'avis d'une commission consultative composée de représentants dudit ministère et des organisations professionnelles concernées *demandé*“, ou bien de prévoir un délai dans lequel cet avis doit être rendu sous peine de forclusion. En effet, il n'est pas recommandable de freiner la procédure d'autorisation des ventes sous forme de liquidation par le fait que cet avis n'est éventuellement pas rendu.

Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe 2, il est évident que le règlement grand-ducal y visé et fixant les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué, ne pourra pas déroger au droit commun en matière de police administrative et judiciaire.

Enfin, le Conseil d'Etat propose, au paragraphe 5, de prévoir un recours en annulation au lieu du recours en réformation. En effet, de l'avis du Conseil d'Etat, il convient de maintenir un parallélisme avec le recours en matière de droit d'établissement, où il s'agit également d'un recours en annulation. Comme il s'agit dès lors du recours de droit commun, le paragraphe 5 peut être supprimé.

Article 8

Cet article limite désormais la durée des liquidations à six mois, prolongation comprise. Le Conseil d'Etat salue en principe cette mesure qui permet d'éviter des liquidations qui traînent et qui risquent de ne plus présenter un véritable intérêt ni pour le commerçant ni pour les consommateurs.

Néanmoins, il estime que dans les cas de liquidation pour cause de cessation complète de l'activité commerciale exercée, il faut laisser subsister la possibilité de prolongation jusqu'à un an au maximum, alors que la taille du stock à écouler peut rendre difficile de boucler les opérations de liquidation en six mois. L'article 8 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 8.** Les ventes sous forme de liquidation, prolongation comprise, ne doivent pas dépasser six mois. Toutefois, en cas de vente sous forme de liquidation pour cause de cessation complète de l'activité commerciale exercée, une prolongation jusqu'à au maximum un an peut être accordée dans les formes de l'article 7, paragraphe 1er.“

Article 9

L'article 9 énonce une série de règles visant à éviter les abus en matière de liquidations.

Il n'est désormais plus interdit de procéder à tout emmagasinage de marchandises de quelque importance qu'il soit en vue de la liquidation. En effet, le paragraphe 1er autorise le stockage ne dépassant pas les besoins normaux de l'exploitation. Même si cette notion est quelque peu floue, on peut cependant adhérer à l'objectif sous-jacent consistant à permettre au commerçant qui veut liquider son entreprise de s'approvisionner en articles suffisamment intéressants pour stimuler l'écoulement de toutes ses marchandises.

Le paragraphe 3 définit plus explicitement que sous l'empire de l'ancien texte les différentes hypothèses dans lesquelles un commerçant ne doit pas reprendre, directement ou indirectement, une activité similaire pendant une durée donnée, à savoir deux ans depuis la cessation de son activité.

Le nouveau texte est à la fois plus large et plus restrictif que l'ancien article 11 de la loi modifiée de 1986, précitée. Il est plus large en ce que le commerçant ayant liquidé son entreprise ne peut désormais pas, pendant ladite période de deux ans, être l'associé majoritaire d'une société ayant une activité similaire, alors que l'ancien texte excluait tout degré d'association. Il est plus restrictif en ce que le commerçant ne doit désormais pas non plus faire intervenir sa qualification professionnelle en vue de l'obtention d'une autorisation d'établissement pour une activité similaire.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose de le reporter dans l'article 7 et d'en faire un alinéa 2 du paragraphe 1er de cet article, qui a précisément pour objet les modalités d'autorisation des liquidations. D'un point de vue matériel, la disposition devra cependant être modifiée dans la mesure où de par leur nature, certains événements, comme par exemple les transformations ou les déménagements, doivent nécessairement suivre la demande d'autorisation de la liquidation, de sorte qu'il n'est pas possible de demander l'autorisation après l'événement en cause. Il faudra dès lors écrire, en tenant compte du texte proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 6:

„Dans les cas énoncés au paragraphe 1er, point 2 de l'article 6, la demande d'autorisation de liquidation doit être introduite dans les quinze jours après l'événement en cause, sauf dans les cas exceptionnels dont la nature l'exclut, auquel cas l'autorisation ministérielle doit précéder l'action commerciale.“

Article 10

Cet article énonce le principe du prix réellement inférieur au prix habituel. D'une manière très générale, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé d'une telle obligation de réduction des prix. Il est certes vrai qu'elle existe dans l'ancien texte (article 7, alinéa 4 de la loi modifiée de 1986, précitée). Cependant, pourquoi contraindre un commerçant qui parvient à liquider ses marchandises au prix habituel à réduire ce prix? Or, de l'avis du Conseil d'Etat, il s'agit d'une simple faculté, de sorte qu'il n'est pas besoin de la spécifier dans le texte. L'article 10 pourrait donc se résumer à sa deuxième phrase.

A titre subsidiaire, au cas où les auteurs du projet de loi maintiendraient néanmoins l'article 10 dans son intégralité, le Conseil d'Etat fait les observations suivantes:

En premier lieu, par rapport à l'article 7 de l'ancienne loi, l'article diffère en ce sens qu'il pose comme exception au principe le cas des prix imposés par le fabricant. Le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet ajout, alors que le principe même de prix imposés n'a cours dans notre droit que pour un nombre très limité de produits et ne devrait de toute façon pas jouer en cas de liquidation.

Par contre, on peut se demander pourquoi le texte ne maintient pas l'exception ayant existé sous l'ancien régime, à savoir la dérogation à l'obligation de vendre à un prix réellement inférieur au prix habituel dans l'hypothèse de la vente aux enchères publiques d'articles neufs. Le Conseil d'Etat propose de rajouter de nouveau cette exception.

Si l'obligation de vendre à un prix réellement inférieur est maintenue, du moins faut-il que tant le prix habituel que le prix de liquidation soient clairement et visiblement affichés pour chaque produit, afin d'éviter tout risque de tromperie du consommateur.

De plus, l'article fait par ailleurs une distinction, en ce qui concerne la vente à perte, entre les articles détenus en stock au début de la liquidation et ceux que le commerçant aura pu acquérir en cours de liquidation. Le Conseil d'Etat estime cependant qu'il pourrait s'avérer difficile en pratique d'opérer le contrôle de cette distinction qui, en elle-même, est certes justifiée par un souci de protection des concurrents.

Enfin, à titre purement rédactionnel, il faut écrire, dans la deuxième phrase de l'article, „les biens à liquider“ au lieu de „les biens liquidés“, alors que la liquidation est à venir, et „détenus“ au lieu de „détenu“.

Ainsi, et à titre subsidiaire, si l'article 10 est maintenu dans son intégralité, se lira-t-il dès lors comme suit:

„Art. 10. Le prix des biens vendus en liquidation doit être réellement inférieur au prix habituellement demandé par le vendeur pour les mêmes biens. Tant le prix habituel que le prix de liquidation doivent être clairement et visiblement affichés pour chaque produit. Par dérogation à l'article 20, les biens à liquider que le vendeur a détenus en stock au début de la liquidation peuvent être vendus à perte.“

Article 11

Cet article est relatif à la publicité concernant les liquidations. Il reprend l'ancien texte, sauf à étendre de un à sept jours la durée précédant le commencement de l'action pendant laquelle la publicité peut commencer. Cette extension se justifie entre autres par son parallélisme avec la durée de la publicité précédant les soldes.

Article 12

Cet article concerne les ventes sur trottoir. Le texte est sensiblement remanié par rapport à l'ancienne disposition. La vente sur trottoir est désormais expressément définie, et le collègue des bourgmestre et échevins des communes organisant de telles ventes ne se voit plus imposer de restriction quant au nombre maximal de telles ventes en une année. Vu cette liberté d'organisation des ventes sur trottoir, il est dans l'intérêt de la protection de la concurrence de ne plus spécialement autoriser la vente à perte pour les ventes sur trottoir, comme ce fut le cas dans l'ancien texte. Les ventes sur trottoir suivent donc désormais le régime général en matière de vente à perte.

Il convient par ailleurs d'écrire „le collègue des bourgmestre et échevins“ au lieu de „le collègue échevinal“.

Article 13

Les dispositions relatives aux ventes aux enchères publiques de biens neufs reprennent celles de l'ancien article 9, tout en y ajoutant les modalités d'autorisation et de publicité. Ceci est utile dans la mesure où la réglementation des ventes aux enchères publiques constitue désormais une section à part dans le texte de la loi.

Quant à l'avis de la commission consultative, prévu à l'alinéa 2, il est renvoyé à l'observation faite à l'endroit de l'article 7 à ce même sujet.

Enfin, l'intitulé de la section 4 devrait se lire:

„Section 4. Des ventes aux enchères publiques de biens neufs“

Article 14

Cet article est la première disposition du Titre 2 (et non II) relatif à certains abus de la concurrence. Il reprend l'ancienne définition générale de la concurrence déloyale, tout en y incluant les activités libérales. La définition est suffisamment large pour ne plus inclure, dans le texte même de la loi, l'ancienne

liste exemplative d'actes de concurrence déloyale. Comme il s'agit néanmoins toujours d'une illustration utile, les exemples figurent désormais au commentaire des articles.

On constate que la vente avec prime qui, sous l'empire de l'ancien texte, constituait un abus de concurrence spécialement réglementé, ne figure plus dans le texte sous avis, même pas à titre d'exemple d'acte de concurrence déloyale. Il faut en conclure que cette pratique est désormais licite sans restrictions. L'observation des pratiques commerciales permettra d'évaluer si cette libéralisation donnera lieu à des abus qu'il faudrait encadrer par la suite.

Article 15

Les articles 15 à 19 concernent la publicité. Il s'agit de dispositions largement nouvelles dans la législation luxembourgeoise et qui transposent dans notre droit national la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. De ce fait est notamment rendue licite en droit luxembourgeois la publicité comparative. Les nouvelles dispositions relatives à la publicité énoncent à la fois une définition compréhensive de la notion de publicité (article 15) et délimitent les notions de publicité trompeuse (article 17) et de publicité comparative (article 18).

A l'égard de l'article 15, il est permis de se demander si, sous l'influence du projet sous avis, la publicité sera bientôt autorisée dans toutes les professions du moment qu'elle remplit les critères du projet de loi sous avis, alors même qu'actuellement, la publicité est interdite dans certaines professions libérales. Il est vrai que des lois spéciales pourront continuer de réglementer, voire d'interdire, la publicité pour certaines professions ou activités. Le commentaire relatif à l'article 17 relève d'ailleurs que „les interdictions ou restrictions de publicité pour des biens ou des services e.a. ceux relevant de professions libérales ne sont en rien modifiées par ces dispositions“. Or, l'article 17 est relatif à la publicité trompeuse, de sorte qu'il faut estimer que ce commentaire concerne en réalité l'article 15.

A titre purement rédactionnel, il convient d'écrire „Aux fins de *la* présente loi ...“.

Article 16

Sans observation.

Articles 17 et 18

Ces articles ne donnent pas lieu à observation dans la mesure où ils reprennent des directives européennes respectives les définitions et critères distinctifs des notions de „publicité trompeuse“ et de „publicité comparative“. On peut cependant relever que le Luxembourg n'avait jusqu'ici pas expressément transposé la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse, alors qu'on pouvait considérer que les dispositions plus générales relatives à certains abus de concurrence recouvraient cette notion. La refonte globale du texte permet désormais de réglementer explicitement la publicité trompeuse. Par ailleurs, il est devenu nécessaire de permettre enfin la publicité comparative d'après les termes de la directive 97/55/CE, alors que cette directive aurait dû être transposée depuis presque deux ans.

Article 19

Cet article n'appelle pas d'observation particulière dans la mesure où il reprend l'ancien article 18, alinéas 2 et 3, relatif à la détermination de la personne responsable d'une violation des dispositions réglementant les pratiques publicitaires.

Article 20

Le Conseil d'Etat propose de subdiviser cet article en quatre paragraphes.

Cet article régit la vente à perte. La nouvelle disposition reprend largement l'ancien article 20, mais elle appelle néanmoins les observations suivantes:

En premier lieu, l'innovation majeure consiste à étendre l'interdiction de principe de la vente à perte, tout comme ses exceptions, aux prestations de service. Dès lors, le Conseil d'Etat recommande d'ajouter cette notion également à la fin du *point d)* du paragraphe 4, et d'écrire : „... pour un bien ou un service identique.“

En deuxième lieu, le fait de cerner le prix facturé au moment de la facturation directement liée à l'opération en cause constitue une mesure antiabus contre des pratiques de facturation ayant permis de masquer des ventes à perte.

En troisième lieu, le *point c)* du paragraphe 4 offre une nouvelle hypothèse de vente à perte licite certainement inspirée par des surplus invendables suite à des événements comme le passage à l'an 2000 ou de grands événements sportifs. Le Conseil d'Etat approuve cette mesure qui est de bon sens.

D'après le commentaire des articles, il y aurait en plus une autre extension de la licéité de la vente à perte, à savoir l'alignement des prix sur ceux pratiqués par des commerçants situés dans la même zone de chalandise, permettant notamment une vue d'ensemble transfrontalière dans la Grande Région. Or, il n'est pas possible de retrouver une telle disposition dans le texte. Dans la mesure où il s'agit certainement d'un oubli, le Conseil d'Etat propose de reformuler le *point d)* du paragraphe 4 dans le sens de l'intention du commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat se demande enfin ce qu'il en advient des ventes aux enchères publiques de biens neufs de l'article 13. Il est vrai que l'ancien texte n'autorisait pas la vente à perte dans ce cas, mais on peut se demander s'il ne serait pas utile de prévoir, dans le cadre de l'article 20, que le ministre qui autorise une vente aux enchères publiques de biens neufs puisse également autoriser qu'elle soit pratiquée à perte.

Article 21

Les dispositions relatives aux loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires gratuits exclusivement réalisés à des fins de propagande commerciale sont nouvelles et beaucoup plus explicites que l'ancienne loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries.

S'il faut saluer la nouvelle réglementation, soucieuse d'atteindre un équilibre entre les soucis de protection du consommateur et les objectifs de promotion commerciale, il faut soulever les observations suivantes:

En premier lieu, le nouveau texte ne résout pas la question des règles à appliquer à une action destinée à la fois à des fins commerciales et à des fins de bienfaisance. Vu que le texte s'adresse à des actions „exclusivement“ commerciales, il faut estimer que du moment qu'une action comprend une quelconque rétrocession à une oeuvre de bienfaisance, elle sort du cadre des restrictions du nouvel article 21 et reste intégralement gouvernée par les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 15 février 1882, précitée, qui sont maintenus en vigueur. Il faut dès lors se demander si l'article 21 ne devrait pas également s'appliquer aux actions organisées du moins majoritairement à des fins commerciales.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat recommande de supprimer, au *point d)*, la possibilité de demander au gagnant d'un lot une participation aux frais. Une telle possibilité ouvre la porte à toutes sortes d'abus et permet en fait de rendre le gain sans objet réel.

Enfin, le *point e)* est susceptible d'être très générateur de litiges, dans la mesure où il érige en notion juridique susceptible de sanction l'impression subjective du consommateur, sans par ailleurs spécifier par qui et selon quels critères cette impression sera évaluée.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de libeller le *point e)* comme suit:

„e) l'annonceur ne doit pas faire naître l'impression que le consommateur a gagné un lot.“

Article 22

Les dispositions relatives à la définition et à l'interdiction des ventes en chaîne et des pratiques assimilables sont nouvelles en droit luxembourgeois et comblent un vide juridique, alors que ce type d'abus n'était jusqu'ici ni réglementé ni répréhensible. Le Conseil d'Etat salue dès lors cette innovation dont le texte n'appelle pas d'observations particulières.

Article 23

Cet article, relatif à l'action en cessation, est largement repris de l'ancien texte, avec cependant les innovations suivantes:

La cessation peut désormais être ordonnée même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou négligence de la part de l'annonceur. Le texte établit ainsi clairement que les violations visées sont des faits objectifs répréhensibles en eux-mêmes. Le Conseil d'Etat salue cette approche, qui peut contribuer à couper court à toute tentative de violation dès le début.

Par ailleurs, les mesures en matière de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite sont évidemment nouvelles. En effet, si elles ne prévoient pas une possibilité de renversement de la charge de la preuve, le fardeau de la preuve peut cependant peser dans une première phase sur l'annonceur

lui-même, de sorte qu'on peut parler d'un aménagement de la charge de la preuve, qui est de bon sens dans la matière d'espèce, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'une faculté dans le chef du magistrat compétent.

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer la référence à la directive européenne relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, alors que le projet de loi No 4861, actuellement à son tour sous avis devant le Conseil d'Etat, va transposer en droit luxembourgeois cette directive tout en tenant compte des dispositions du projet sous avis, et que le projet de loi en question n'est pas incompatible avec le présent projet de loi. Il est dès lors sans objet de réserver les dispositions du projet de loi No 4861 dans le présent projet de loi, de sorte que l'article 23 pourra commencer par „Le magistrat présidentant ...“.

De plus, le Conseil d'Etat propose de maintenir l'opposition comme voie de recours, car il s'agit d'une voie de recours non dilatoire vu que l'ordonnance de référé rendue en la matière est de toute façon exécutoire. Dès lors, la dernière phrase de l'alinéa 2 est à supprimer.

Enfin, au point b) de l'alinéa 4, il convient d'écrire „considérer *la matérialité* des données de fait comme inexactes ...“.

Article 24

Cet article n'appelle pas d'observation, sauf qu'il convient d'écrire, à l'alinéa 2, „coulée en force de chose jugée“, au lieu de „non susceptible d'appel ou d'opposition“.

Article 25

Tout comme à l'article 24, il convient de remplacer, à l'alinéa 1, „non susceptible d'appel ni d'opposition“ par „coulée en force de chose jugée“.

A l'alinéa 2, 3e tiret, il faut écrire „aux enchères publiques de biens neufs“.

Article 26

Cet article est en partie superfétatoire, alors qu'il reprend le droit commun en matière de délits. Il pourra dès lors se limiter à un seul alinéa, libellé comme suit:

„Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'Etat.“

En effet, la publication de la décision d'acquiescement aux frais de l'Etat constitue la contrepartie de la publication de l'ordonnance de référé qui, elle, avait retenu le reproche contre le défendeur.

Article 27

L'article 27 énonce une seule disposition transitoire, relative aux ventes sous forme de liquidation, qui se prolongent par nature dans le temps. Cependant, il pourrait s'avérer utile de prévoir un régime transitoire plus large, dans la mesure où il est possible qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte, d'autres types d'actions commerciales, comme notamment les soldes, seront en cours ou auront déjà été autorisés. Il ne serait pas judicieux que ces actions soit se terminassent dans le vide juridique, soit dussent prendre fin avant leur terme prévu, soit eussent besoin d'une nouvelle autorisation sous le nouveau texte.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 27 comme suit:

„**Art. 27.** Les actions commerciales autorisées ou initiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au titre de la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, sont organisées ou poursuivies jusqu'à leur terme autorisé ou décidé.“

Article 28

Cet article n'appelle pas d'observation, sauf qu'il est préférable de l'intituler „*Dispositions abrogées*“, vu que son contenu tient intégralement de cette nature.

*

Suit le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative

TITRE 1er

De certaines pratiques commerciales

Art. 1er. Les ventes en solde, les ventes sous forme de liquidation, les ventes sur trottoir et les ventes aux enchères publiques ne peuvent avoir lieu que sous les formes et aux conditions définies ci-après.

Section 1. Des ventes en solde

Art. 2. Est considérée comme vente en solde, toute offre de vente ou toute vente à des prix réduits pratiquée par un détaillant pendant la période des soldes, telle que prévue aux articles 3 à 5 de la présente loi.

Art. 3. Il est interdit d'annoncer ou de procéder à une vente en utilisant le terme „solde(s)“ soit isolément, soit avec d'autres mots, ainsi que toute dénomination ou présentation suggérant une vente en solde en dehors des cas et conditions prévus aux articles de la présente section.

Art. 4. La vente en solde doit avoir lieu dans les locaux où les biens en question sont habituellement vendus.

Les prix des biens offerts en solde doivent être réellement inférieurs aux prix habituellement demandés par le vendeur pour les mêmes biens.

Par dérogation à l'article 20, les biens soldés que le vendeur a détenus en stock au début de la vente en solde peuvent être vendus à perte.

Art. 5. Les ventes en solde ne peuvent avoir lieu que deux fois par an, chaque période de soldes ne pouvant excéder la durée d'un mois au maximum.

Un règlement grand-ducal fixe chaque année les dates d'ouverture et de clôture des deux périodes de vente en solde.

La publicité relative à chacune de ces périodes de soldes ne peut débuter qu'à partir du septième jour précédant les dates ainsi déterminées.

Section 2. Des ventes sous forme de liquidation

Art. 6. (1) Les ventes sous forme de liquidation en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'une partie d'un stock ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants:

1. cessation complète de l'activité commerciale exercée;
2. cas exceptionnels dûment justifiés.

(2) Sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et sur autorisation du ministre ayant dans ses attributions le département des classes moyennes, les ventes sous forme de liquidation doivent avoir lieu dans les locaux où les articles à liquider sont habituellement vendus. Elles ne peuvent être fractionnées.

Art. 7. (1) Les ventes sous forme de liquidation et leur prolongation sont autorisées par le ministre ayant dans ses attributions le département des classes moyennes, l'avis d'une commission consultative composée de représentants dudit ministre et des organisations professionnelles concernées demandé; les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal. L'action commerciale ne peut commencer avant l'autorisation ministérielle.

Dans les cas énoncés au paragraphe 1er, point 2 de l'article 6, la demande d'autorisation de liquidation doit être introduite dans les quinze jours après l'événement en cause, sauf dans les cas exceptionnels dont la nature l'exclut, auquel cas l'autorisation ministérielle doit précéder l'action commerciale.

(2) Un règlement grand-ducal précise les renseignements et documents à produire à l'appui de la demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation ainsi que les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué.

(3) En cas de fausses indications données à l'appui d'une demande, l'autorisation de liquidation peut être refusée ou révoquée.

(4) Il doit être fait mention de l'autorisation ministérielle de liquidation sur la devanture du local commercial et dans toute publicité, annonce ou affiche de la vente sous forme de liquidation. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes sous forme de liquidation en exécution d'une décision judiciaire, dans ce cas, la juridiction, le numéro et la date du jugement sont à indiquer dans toute mention de la liquidation.

Art. 8. Les ventes sous forme de liquidation, prolongation comprise, ne doivent pas dépasser six mois. Toutefois, en cas de vente sous forme de liquidation pour cause de cessation complète de l'activité commerciale exercée, une prolongation jusqu'à au maximum un an peut être accordée dans les formes de l'article 7, paragraphe 1er.

Art. 9. (1) Les ventes sous forme de liquidation prévues au point 1 de l'article 6 doivent précéder immédiatement l'événement en cause; le stockage effectué avant la liquidation et dépassant les besoins normaux de l'exploitation est interdit.

(2) Aucune vente sous forme de liquidation visée au point 1 de l'article 6 ne peut être autorisée au cours de la première année de l'établissement effectif du commerce.

(3) Les liquidations prévues au point 1 de l'article 6 impliquent pour le commerçant la renonciation au commerce de la ou des branches concernées pendant une période de deux ans, à calculer à partir du jour suivant celui où le commerçant a mis fin à son activité.

Pendant cette période, il est également interdit à ce commerçant de reprendre ou de recommencer un commerce de la ou des mêmes branches commerciales par l'intermédiaire d'une société dans laquelle il serait associé majoritaire ou dans laquelle il ferait intervenir sa qualification professionnelle en vue de l'obtention de l'autorisation d'établissement.

Cette même interdiction vaut pour l'associé majoritaire et le dirigeant social, répondant aux exigences de l'accès à la profession au sens de la législation en matière de droit d'établissement, d'une société ayant obtenu une autorisation de liquidation qui voudrait reprendre ou recommencer le même commerce sous forme individuelle ou sous le couvert d'une autre société commerciale.

Art. 10. Le prix des biens vendus en liquidation doit être réellement inférieur au prix habituellement demandé par le vendeur pour les mêmes biens. Tant le prix habituel que le prix de liquidation doivent être clairement et visiblement affichés pour chaque produit. Par dérogation à l'article 20, les biens à liquider que le vendeur a détenus en stock au début de la liquidation peuvent être vendus à perte.

Art. 11. Il est interdit d'annoncer ou de procéder à une vente en recourant au terme de „liquidation(s)“, soit isolément, soit avec d'autres mots, ainsi qu'à toute autre dénomination ou présentation suggérant une vente sous forme de liquidation dans des cas autres que ceux prévus à l'article 6.

La publicité relative à une vente sous forme de liquidation ne peut débiter qu'à partir du septième jour précédant le commencement de cette vente.

Section 3. Des ventes sur trottoir

Art. 12. Aux fins de la présente loi, on entend par „vente sur trottoir“: la vente en détail, sur la place publique, en dehors d'une installation fixe d'un local de commerce.

Il est réservé au collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'autoriser aux professionnels disposant d'une autorisation d'établissement afférente l'organisation des ventes sur trottoir.

Le ministre ayant dans ses attributions le département des classes moyennes est informé par écrit des dates choisies.

Section 4. Des ventes aux enchères publiques de biens neufs

Art. 13. Les ventes aux enchères publiques de biens neufs en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment de biens ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel et peuvent avoir lieu uniquement par l'intermédiaire d'un officier ministériel.

Les ventes aux enchères publiques sont autorisées par le ministre ayant dans ses attributions le département des classes moyennes, l'avis de la commission consultative prévue à l'article 7, point 1 de la présente loi demandé.

Il doit être fait mention de l'autorisation dans toute annonce ou affiche de la vente et l'officier ministériel doit en donner connaissance aux acheteurs avant de procéder aux enchères.

La publicité relative à une vente aux enchères ne peut débiter qu'à partir du septième jour précédant cette vente.

TITRE 2

De certains abus de la concurrence

Section 1. De la concurrence déloyale

Art. 14. Commet un acte de concurrence déloyale toute personne qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale qui, par un acte contraire soit aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit à un engagement contractuel, enlève ou tente d'enlever à ses concurrents ou à l'un d'eux une partie de leur clientèle ou porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur capacité de concurrence.

Section 2. De la publicité

Art. 15. Aux fins de la présente loi, on entend par „publicité“ toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

Art. 16. Est interdite toute publicité favorisant un acte qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

Art. 17. (1) Est interdite toute publicité trompeuse. Aux fins de la présente loi, on entend par „publicité trompeuse“: toute publicité qui, d'une manière quelconque, y compris sa présentation, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche et qui, en raison de son caractère trompeur est susceptible d'affecter leur comportement économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un concurrent.

(2) Pour déterminer si une publicité est trompeuse, il est tenu compte de tous ses éléments notamment de ses indications concernant:

- a) les caractéristiques des biens ou services, telles que leur disponibilité, leur nature, leur exécution, leur composition, le mode et la date de fabrication ou de prestation, leur caractère approprié, leurs utilisations, leur quantité, leurs spécifications, leur origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentiels des tests ou contrôles effectués sur les biens ou les services;
- b) le prix ou son mode d'établissement et les conditions de fourniture des biens ou des prestations de services;
- c) la nature, les qualités et les droits de l'annonceur, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications et ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les prix qu'il a reçus ou ses distinctions.

Art. 18. (1) Aux fins de la présente loi, on entend par „publicité comparative“: toute publicité qui, explicitement ou implicitement, identifie un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent.

(2) Pour autant que la comparaison est concernée, la publicité comparative est licite dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) elle n'est pas trompeuse au sens de l'article 17 de la présente loi;
- b) elle compare des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif;
- c) elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens et services, dont le prix peut faire partie;
- d) elle n'engendre pas de confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent;
- e) elle n'entraîne pas le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activités ou situation d'un concurrent;
- f) pour les produits ayant une appellation d'origine, elle se rapporte dans chaque cas à des produits ayant la même appellation;
- g) elle ne tire pas indûment profit de la notoriété attachée à une marque, à un nom commercial ou à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou de l'appellation d'origine de produits concurrents;
- h) elle ne présente pas un bien ou un service comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service portant une marque ou un nom commercial protégés.

(3) Toute comparaison faisant référence à une offre spéciale doit indiquer de manière claire et non équivoque la date à laquelle l'offre spéciale prend fin ou, le cas échéant, le fait qu'elle vaut jusqu'à épuisement des biens et des services et, si l'offre spéciale n'a pas encore commencé, la date du début de la période pendant laquelle un prix spécial ou d'autres conditions spécifiques sont applicables.

Art. 19. Peut seul être mis en cause du chef d'un manquement aux dispositions des articles 16, 17 et 18 l'annonceur de la publicité incriminée.

Toutefois, au cas où ce dernier ne serait pas domicilié au Grand-Duché de Luxembourg ou n'aurait pas désigné une personne responsable ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, l'action en cessation peut également être intentée à charge de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur de la publicité incriminée, ainsi que de toute personne qui contribue à ce qu'elle produise ses effets.

Section 3. De la vente à perte

Art. 20. (1) Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan d'offrir en vente ou de vendre au consommateur un bien ou une prestation de services à perte. La même interdiction s'applique au grossiste toutes les fois où le commerçant-détaillant se trouve sous la dépendance juridique ou économique du commerçant-grossiste.

(2) Est considérée comme une vente à perte d'un bien, toute vente à un prix qui n'est pas au moins égal au prix auquel le produit a été facturé lors de l'approvisionnement ou auquel il serait facturé en cas de réapprovisionnement, si ce dernier prix est inférieur. Par prix facturé on entend le prix effectivement déboursé, déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation directement liée à l'opération en cause.

(3) Est considérée comme prestation de services à perte, toute prestation de services à un prix inférieur au prix de revient du service.

(4) L'interdiction prévue aux paragraphes qui précèdent n'est pas applicable:

- a) aux biens susceptibles d'une détérioration rapide et dont la conservation ne peut plus être assurée;
- b) aux biens dont la valeur commerciale se trouve profondément diminuée du fait de leur détérioration, d'une réduction de leurs possibilités d'utilisation ou d'une modification fondamentale de la technique;

- c) aux biens spécialement offerts en vente en vue de répondre à un événement ou engouement éphémère s'il est manifeste que ces biens ne peuvent plus être vendus aux conditions normales du commerce lorsque est passé l'événement;
- d) lorsque le prix du bien ou de la prestation de service est aligné, en raison des nécessités de concurrence, sur celui généralement pratiqué pour un bien ou un service identique par d'autres commerçants situés dans la même zone de chalandise;
- e) lorsque la vente de ces biens est réalisée dans le cadre d'une vente en solde ou en liquidation conformément aux dispositions des articles 1er à 11.

Section 4. Des loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires

Art. 21. Est licite et autorisée par la présente loi l'organisation de loteries, de jeux-concours et de tombolas publicitaires gratuits exclusivement réalisés à des fins de propagande commerciale, pour autant qu'ils répondent aux conditions énumérées ci-dessous:

- a) l'annonceur d'une loterie, d'un jeu-concours ou d'une tombola publicitaires établit, préalablement à toute diffusion du message publicitaire, un règlement précisant les conditions et le déroulement de l'opération commerciale. Ce règlement et un exemplaire des documents adressés aux consommateurs sont déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le texte complet du règlement est envoyé gratuitement par l'annonceur à toute personne qui en fait la demande;
- b) les documents publicitaires ne doivent ni faire naître une confusion de quelque nature qu'elle soit dans l'esprit de leurs destinataires, ni induire en erreur sur le nombre et la valeur des lots, ainsi que sur les conditions de leur attribution;
- c) le bulletin de participation doit être distinct du bon de commande du bien ou de la prestation de service;
- d) la participation au tirage au sort, quelles que soient les modalités, ne peut être soumise à aucune contrepartie financière de quelque nature qu'elle soit, ni à aucune obligation d'achat;
- e) l'annonceur ne doit pas faire naître l'impression que le consommateur a gagné un lot.

Section 5. De la vente en chaîne

Art. 22. Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan d'offrir en vente ou de vendre un bien ou un service en recourant à un procédé de vente en chaîne ou à une autre technique commerciale assimilable.

Est considérée comme vente en chaîne au sens de la présente loi tout procédé consistant à établir un réseau de vendeurs, professionnels ou non, dont chacun espère tirer un avantage quelconque résultant plus de l'élargissement de ce réseau que de la vente de biens ou de services au consommateur.

Est notamment assimilée à une vente en chaîne, la vente „en boule de neige“ qui consiste à offrir au consommateur des biens ou des services en lui faisant espérer qu'il les obtiendra soit à titre gratuit, soit contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle, à la condition qu'il parvienne à vendre des biens ou des services ou à placer contre paiement auprès des tiers des bons, coupons ou autres titres analogues ou à obtenir de leur part des adhésions ou des souscriptions.

La participation en connaissance de cause à de telles ventes est également interdite.

TITRE 3

Dispositions communes

Section 1. De l'action en cessation

Art. 23. Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel ou d'une association de consommateurs représentée à la commission des prix, ordonne la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1er à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou négligence de la part de l'annonceur.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

En cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut:

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai,
- b) considérer la matérialité des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément au point a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

Art. 24. L'affichage de la décision peut être ordonné à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage. Elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Section 2. Des pénalités

Art. 25. Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision coulée en force de chose jugée prononcée en vertu de l'article 23 est puni d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Sont punis des mêmes peines:

- ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 alinéa 3;
- ceux qui ont contrevenu aux articles 7.1, 7.3, 7.4, 9.1, 9.3, 10 et 11 de la présente loi;
- ceux qui ont pratiqué une vente aux enchères publiques de biens neufs en ne respectant pas les conditions de l'article 13;
- ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 14 à 22.

Indépendamment de l'action publique, la cessation de tout acte contraire à ces dispositions peut être ordonnée par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et statuant comme il est dit à l'article 23 susmentionné. La cessation ordonnée par ce magistrat prend toutefois fin en cas d'acquiescement irrévocable par le juge pénal.

Les personnes, les groupements professionnels ou les associations de consommateurs représentatives visés à l'article 23 sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. 26. Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'Etat.

Section 3. Disposition transitoire

Art. 27. Les actions commerciales autorisées ou initiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au titre de la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, sont organisées ou poursuivies jusqu'à leur terme autorisé ou décidé.

TITRE 4

Dispositions abrogatoires

Art. 28. Est abrogée la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 mai 1992.

Sont également abrogés:

- l'arrêté royal du 11 avril 1822 concernant l'établissement des foires et marchés modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1887,

- l'arrêté royal grand-ducal du 28 juin 1856 relatif à la tenue des foires,
- l'arrêté grand-ducal du 22 mai 1892 concernant la tenue des foires aux jours fériés créés par la loi du 16 février 1892,
- l'arrêté de la Régence du 15 juillet 1840 concernant les transports d'approvisionnements destinés aux marchés et
- l'article 3 de la loi du 15 février 1882 sur les loteries.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

